

**Directive relative au**  
**Financement des frais supplémentaires (FFS)**

**Calcul du tarif des fournisseurs primaires**  
**Calcul de la rétribution aux producteurs indépendants**

**Version 1.0 du 5 avril 2019**

## Sommaire

Introduction .....	3
1. Informations générales sur la déclaration des frais supplémentaires .....	4
Étape 1 : Déclaration du tarif des fournisseur primaires .....	4
Étape 2 : Déclaration du surplus d'énergie, de la somme rétribuée et des frais supplémentaires calculés.....	4
2. Calcul du tarif des fournisseurs primaires.....	5
a) Relevé sur la base de factures des fournisseurs primaires avec tarif de travail (ct./kWh) et de puissance (CHF/kW).....	6
b) Relevé sur la base de contrats avec fourniture intégrale.....	7
c) Relevé sur la base du décompte du profil de charge .....	7
d) Relevé en cas d'achat à la bourse de l'électricité (pas de fournisseurs primaires) ...	7
e) Combinaison des modèles a) – d) .....	8
3. Calcul de la rétribution aux producteurs indépendants .....	9
Taux de rétribution fixe de 15 ou 16 ct./kWh.....	9
Rétribution des tarifs de travail en fonction des périodes tarifaires.....	9

## Introduction

Le financement des frais supplémentaires (FFS) est le modèle précédant la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC). Des installations bénéficiant de la FFS perçoivent de leur entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) en moyenne annuelle une rétribution de 15 ct./kWh (resp. 16 ct./kWh pour des installations ayant été mises en service entre 1992 et 1999). L'EAE est libre de verser au producteur une rétribution supérieure à 15 ou 16 ct./kWh. Cette rétribution supérieure à 15 ou 16 ct./kWh ne peut cependant pas être demandée à Pronovo comme frais supplémentaires. Pronovo rembourse à l'EAE la différence entre les 15 ou 16 ct./kWh et son prix d'achat conforme au prix du marché (ci-après dénommé le «tarif des fournisseurs primaires») à l'aide de ressources provenant du fonds alimenté par le supplément. Afin de déterminer les frais supplémentaires à rembourser, les EAE doivent déclarer leur tarif des fournisseurs primaires dans le système de garantie d'origine.

Le présent document sert d'instruction pour le calcul et la déclaration corrects du tarif des fournisseurs primaires. L'ensemble des saisies de données des calculs en rapport avec le relevé des frais supplémentaires doit correspondre aux modes de calcul suivants.

Le calcul du tarif des fournisseurs primaires doit être effectué selon un des modèles suivants :

- a) Relevé sur la base de factures du fournisseur primaires avec tarif de travail (ct./kWh) et de puissance (CHF/kW)
- b) Relevé sur la base de contrats avec fourniture intégrale
- c) Relevé sur la base du décompte du profil de charge
- d) Relevé en cas d'achat à la bourse de l'électricité (pas de fournisseurs primaires)
- e) Combinaison des modèles a) – d)

Les types de calcul ainsi que la procédure de déclaration sont traités dans les deux chapitres suivants.

Une déclaration FFS est complète lorsque le tarif des fournisseurs primaires, le surplus d'énergie, la somme rétribuée aux producteurs ainsi que les frais supplémentaires qui en résultent ont été saisis et confirmés dans le système de garantie d'origine. Un versement ne sera effectué qu'en cas de déclaration complète.

# 1. Informations générales sur la déclaration des frais supplémentaires

## Étape 1 : Déclaration du tarif des fournisseur primaires

L'EAE doit saisir et enregistrer le tarif des fournisseurs primaires de la période de déclaration écoulée dans le système de garantie d'origine sous l'option de menu « données de production >>> saisir les données FFS ». L'EAE confirme par la saisie que le tarif des fournisseurs primaires correspond aux modes de calculs indiqués dans les chapitres suivants et qu'elle procède en conséquence à la déclaration des frais supplémentaires dans le système de garantie d'origine.

Pronovo se réserve le droit de vérifier le calcul du tarif des fournisseurs primaires. Pronovo demandera dans le cadre de ces contrôles des documents correspondants auprès de l'EAE. L'EAE est tenue de collaborer.

## Étape 2 : Déclaration du surplus d'énergie, de la somme rétribuée et des frais supplémentaires calculés

Ce n'est qu'après la déclaration du tarif des fournisseurs primaires qu'il est possible de saisir le surplus d'énergie, la somme rétribuée ainsi que les frais supplémentaires calculés.

### Délais à respecter

Les délais suivants s'appliquent à la déclaration du tarif des fournisseurs primaires ainsi que la saisie des données du surplus d'énergie, de la somme rétribuée et des frais supplémentaires calculés dans le système de garantie d'origine (SGO)

- En cas déclaration mensuelle ou trimestrielle :  
Après la fin du trimestre jusqu'à la fin du mois suivant au plus tard :
  - Déclaration du T1 => jusqu'au 30 avril
  - Déclaration du T2 => jusqu'au 31 juillet
  - Déclaration du T3 => jusqu'au 31 octobre
  - Déclaration du T4 => jusqu'au 31 janvier
  
- En cas de déclaration annuelle :  
Après la fin de l'année civile jusqu'au 31 janvier de l'année suivante au plus tard

## **2. Calcul du tarif des fournisseurs primaires**

Au cas où plusieurs des modèles a) à d) s'appliquent au calcul du tarif des fournisseurs primaires, une moyenne pondérée quantitative en fonction des tarifs des fournisseurs primaires (voir le cas e)) est calculée.

Pour les entreprises opérant sur plusieurs niveaux de réseau, le prix d'achat conforme au prix du marché correspond au tarif calculé en interne au niveau de tension supérieur. Cela veut dire qu'elles utilisent le tarif qui s'appliquerait au niveau - du réseau auquel l'installation est affectée.

Au niveau de la TVA, le FFS est considéré comme une indemnité compensatoire<sup>1</sup>. Par conséquent, le tarif des fournisseurs primaires est calculé hors TVA.

Il n'est pas admissible de faire valoir des prestations de services systèmes, de l'énergie d'ajustement et de réserve ainsi que d'autres déductions.

Les tarifs de travail et de puissance des coûts d'utilisation du réseau (coûts de réseau) doivent être pris en compte dans le tarif des fournisseurs primaires.

Le tarif des fournisseurs primaires doit s'appliquer à la même période pour laquelle les frais supplémentaires ont été déclarés.

---

<sup>1</sup> Art. 18, al. 2, let. g LTVA

Modes de calcul possibles :

**a) Relevé sur la base de factures des fournisseurs primaires avec tarif de travail (ct./kWh) et de puissance (CHF/kW)**

Les tarifs de travail et puissance des coûts d'utilisation du réseau doivent être additionnés en intégralité au prix d'achat de l'énergie. Le tarif de puissance est répercuté sur le tarif de travail (voir l'exemple du tableau 1, les données à prélever par l'EAE sont indiquées en caractères gras) :

Tableau 1 : Relevé des tarifs des fournisseurs primaires avec tarif de travail et de puissance (avec chiffres en guise d'exemple)

	Tarif de base fournisseur	Répercussion du tarif de puissance	Coûts d'achat fournisseur primaire (ct./kWh)
<b>Utilisation du réseau</b>	Tarifs	Hypothèse : durée de vie 5000h pour hiver TH, hiver TB et été TH <sup>2</sup>	
	Tarif de travail (ct./kWh)	1,2	
	Tarif de puissance (CHF/kW)	137.2	Tarif de puissance/5000=2,744
	<b>Fourniture d'énergie (ct./kWh)</b>		
Hiver tarif haut (TH)	<b>8,8</b>	1,2 + 2,744 = 3,944	12,744
Hiver tarif bas (TB)	<b>6,0</b>	1,2 + 2,744 = 3,944	9,944
Été tarif haut (TH)	<b>6,0</b>	1,2 + 2,744 = 3,944	9,944
Été tarif bas (TB)	<b>2,9</b>	1,2	4,1

S'il y a plusieurs fournisseurs primaires, les tarifs sont calculés comme moyenne pondérée quantitative. Si l'entreprise d'approvisionnement en électricité mandate un tiers, par exemple un fournisseur primaire, avec la demande de remboursement des frais supplémentaires, le tarif du niveau de tension supérieur s'applique tout de même par rapport au point de raccordement du producteur indépendant.

<sup>2</sup> Pour l'été TB aucune répercussion du tarif de puissance n'est prévue.

Exemple : l'entreprise cantonale déclare pour le compte d'une EAE en aval et doit à cet effet calculer le tarif des fournisseurs primaires de cette EAE en aval. Elle ne doit pas indiquer son propre tarif des fournisseurs primaires. Seuls les tarifs des fournisseurs primaires qui fournissent directement l'EAE peuvent être repris.

Le tarif de puissance peut également être répercuté de manière différente, du moment qu'une procédure appropriée est appliquée (par ex. la mesure simultanée des fournitures des fournisseurs primaires et des injections des producteurs indépendants).

#### **b) Relevé sur la base de contrats avec fourniture intégrale**

En cas de présence de contrats avec des fournisseurs primaires qui comprennent déjà les coûts du réseau (tarif de travail et de puissance) en intégralité, le tarif des fournisseurs primaires se calcule comme moyenne pondérée quantitative de l'énergie ainsi achetée. Si ce tarif ne contient pas de coûts de réseau, ceux-ci doivent y être ajoutés. Il faut veiller à ce que les quantités d'énergie correspondent à la période en question. Ainsi, pour un tarif des fournisseurs primaires calculé chaque trimestre, il convient de reprendre la fourniture d'énergie d'un contrat annuel uniquement au prorata.

#### **c) Relevé sur la base du décompte du profil de charge**

Si l'EAE saisit les quantités d'énergie achetées par une EAE en aval dans un profil de charge et obtient ensuite un calcul de l'énergie consommée, il est également possible de déterminer le tarif des fournisseurs primaires.

Cependant, cela suppose également une mesure de la courbe de charge à l'installation/aux installations FFS. Le profil de charge de l'énergie consommée de l'EAE primaires est compensé avec les courbes de charges, ainsi un tarif est déterminé pour toutes les installations FFS de cette EAE de la même manière qu'en cas de consommation exclusive d'énergie de l'EAE primaires. Les coûts de réseau (tarif de travail et de puissance) doivent ensuite être ajoutés à ce tarif afin d'obtenir ainsi le tarif des fournisseurs primaires pour le calcul des frais supplémentaires.

#### **d) Relevé en cas d'achat à la bourse de l'électricité (pas de fournisseurs primaires)**

En cas d'absence de tarif des fournisseurs primaires, par exemple en cas d'achat de l'électricité à la bourse de l'électricité, les frais d'achat sont calculés en tant que valeur moyenne pondérée de l'énergie ainsi achetée. Les coûts de réseau (tarif de travail et de puissance) doivent ensuite être ajoutés aux coûts d'achat (tarif de puissance et de travail) comme dans le cas c) afin d'obtenir ainsi le tarif des fournisseurs primaires pour le calcul des frais supplémentaires.

### e) Combinaison des modèles a) – d)

Si la fourniture d'énergie d'une EAE est composée de plusieurs des modèles susmentionnés, une valeur moyenne pondérée quantitative doit être calculée.

L'exemple suivant montre une EAE qui obtient une fourniture d'énergie selon le modèle a) et une selon le modèle d) respectivement.

Tableau 2 : Combinaison de plusieurs modèles de tarifs des fournisseurs primaires (avec chiffres en guise d'exemple<sup>3</sup>)

	Modèle a)	Modèle d)	Valeur moyenne pondérée
Quantité d'énergie (kWh)	<b>7.5 GWh<sup>3</sup></b>	<b>2.4 GWh<sup>3</sup></b>	Somme de la quantité d'énergie : 9.9 GWh
Tarif des fournisseurs primaires calculé	<b>7,4</b>	<b>6,8</b>	$\frac{7.5 \text{ GWh} \cdot 7,4 \frac{\text{Rp.}}{\text{kWh}} + 2.4 \text{ GWh} \cdot 6,8 \frac{\text{Rp.}}{\text{kWh}}}{9.9 \text{ GWh}}$
<b>Tarif des fournisseurs primaires final</b>			<b>= 7,2545 ct./kWh</b>

<sup>3</sup> Veuillez s.v.p. utiliser les valeurs exactes en kWh pour le calcul.

### 3. Calcul de la rétribution aux producteurs indépendants

L'EAE dispose de deux moyens de rétribuer le producteur. L'EAE peut aussi, dans les deux cas, verser au producteur un tarif de rétribution plus élevé. Cependant, seule la différence entre les 15 ou 16 ct. et le tarif des fournisseurs primaires peut être déclarée comme frais supplémentaires.

#### Taux de rétribution fixe de 15 ou 16 ct./kWh

Le producteur obtient un taux de rétribution fixe de 15 ou, en cas de mise en service entre 1992 et 1999, de 16 ct./kWh.

La fonction de déclaration standard peut être appliquée dans ce cas. Pour la déclaration standard, la déclaration financière (somme rétribuée et les frais supplémentaires déterminés) est calculée automatiquement en fonction de la date de mise en service (15 ct./kWh ou 16 ct./kWh en cas de mise en service entre 1992 et 1999) et du surplus d'énergie.

Pour une application de la déclaration standard, il faut cocher la case «déclaration standard» sous «saisir la déclaration FFS» dans le système de garantie d'origine et indiquer le surplus d'énergie. La déclaration financière est ensuite automatiquement remplie lors de l'enregistrement des valeurs.

#### Rétribution des tarifs de travail en fonction des périodes tarifaires

Une deuxième possibilité consiste pour l'EAE à saisir les tarifs de travail rétribués pour chaque producteur indépendant en fonction des périodes tarifaires. La rétribution correspond à un tarif annuel moyen de 15 ou de 16 ct./kWh.

Tableau 3 : Relevé des tarifs rétribués aux producteurs indépendants

Toutes les données sont des exemples	Tarifs rétribués à des producteurs indépendants (ct./kWh)	Durée des périodes tarifaires (h) (p.a.)	Tarif moyen annuel (ct./kWh), pondéré en fonction de la durée des périodes tarifaires
Hiver TH	<b>19,1</b>	<b>1976</b>	15,0
Hiver TB	<b>15,0</b>	<b>2392</b>	
Été TH	<b>15,0</b>	<b>1990</b>	
Été TB	<b>11,6</b>	<b>2402</b>	

Si les rétributions au producteur indépendant sont supérieures à 15 ou 16 ct./kWh, elles sont réduites proportionnellement selon l'exemple au tableau 4 (les données à relever par le fournisseur d'électricité sont indiquées en caractères gras; le tarif moyen annuel pertinent est de 15 ct./kWh dans l'exemple):

Tableau 4 : Relevé des tarifs rétribués aux producteurs indépendants (exemple avec des tarifs réduits)

Toutes les données sont des exemples	Taris rétribués à des producteurs indépendants (ct./kWh)	Durée des périodes tarifaires (h) (p.a.)	Tarif moyen annuel (ct./kWh), pondéré en fonction de la durée des périodes tarifaires	Rétribution (ct./kWh) réduite proportionnellement pour le calcul des frais supplémentaires à rembourser (multipliés par le facteur 15/18.9 )
Hiver TH	<b>25,0</b>	<b>1976</b>	18,9	19,8
Hiver TB	<b>20,0</b>	<b>2392</b>		15,9
Été TH	<b>20,0</b>	<b>1990</b>		15,9
Été TB	<b>12,0</b>	<b>2402</b>		9,5